

Décret

Générale

colonial

Décret n° 22-478-1936 Prorogation jusqu'au 1er janvier 1940 des dispositions des décrets des 2 avril 1928 et 10 mai 1932, autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites dans les colonies où ils sont en services.

n° 22-478-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 août 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 29 septembre 1920, modifiant le décret du 2 mars 1912 qui a fixé le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine : Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant organisation du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes : Vu le décret du 2 avril 1928, modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4 du décret du 29 septembre 1920 : Vu le décret du 10 mai 1932, portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1935, des dispositions du décret du 2 avril 1928.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions des décrets des 2 avril 1928 et 10 mai 1932 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1940,

Art. 2

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALbert LEBRUN, Par le Président de la République : Le Ministre des finances, Vincent AURIOL, Le Ministre des colonies, Marius Moutet.